



DEPARTEMENT ATTRACTIVITE
TRANSITIONS AMENAGEMENT

Direction Habitat Urbanisme et Aménagement
Service Urbanisme et Aménagement durable

Référence : FL/ZN/RC/IS/MW/SG
D2025-697322

Nom du contact : Morgane WEBER

Courriel : morgane.weber@valenceromansagglo.fr

Téléphone : 04 75 79 20 76

Madame Françoise CHAZAL
Maire
HOTEL DE VILLE
45 Grande Rue
26800 ETOILE SUR RHONE

Valence, le 27 MAI 2025



Objet : Avis sur la révision du PLU de la commune d'Etoile-sur-Rhône

Madame le Maire,

Par votre courrier en date du 3 mars 2025, vous avez fait part du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, afin que la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo puisse émettre un avis en tant que Personne Publique Associée.

Après examen par nos services, Valence Romans Agglo se prononce pour un **avis favorable assorti de réserves, de recommandations et d'observations** qu'il est demandé de prendre en compte en faisant évoluer le projet de PLU.

Notamment, deux réserves sont formulées sur le volet « Développement économique ». Il est demandé que le projet communal soit mis en cohérence avec la stratégie foncière économique 2.0, portée par l'Agglomération, tel qu'échangé avec la commune au cours de son élaboration en 2024. Ces réserves appellent une évolution du zonage et du règlement écrit des zones d'activités économiques.

Vous trouverez joints à ce courrier l'avis détaillé des services, ainsi que la Décision prise par l'Agglomération afin d'acter cet avis.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président
Par délégation,
Fabrice LARUE
Vice-Président en charge
de l'aménagement du territoire



Valence Romans Agglo
Espace Jacques Brel
1 Place Jacques Brel
26000 VALENCE

DIRECTION HABITAT, URBANISME ET AMENAGEMENT

DECISION DU PRESIDENT n° 2025_D370

Objet : Avis PPA relatif à la révision du PLU d'Étoile-sur-Rhône

Le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-074 du Conseil communautaire du 19 juin 2024 portant délégation du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté du Président n°2024-A086 en date du 15 juillet 2024, portant délégation de fonction à Monsieur Fabrice LARUE, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-13 et L153-17,

Vu le SCOT du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 et entré en vigueur le 17 janvier 2017,

Vu la délibération 2024-216 du 12/12/2024 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025 - 2030 de Valence Romans Agglo.

Vu le projet de révision du PLU de la commune d'Étoile-sur-Rhône transmis par courrier le 3 mars 2025, et sollicitant l'avis de Valence Romans Agglo en tant que Personne Publique Associée,

Vu, l'avis détaillé des services figurant dans l'annexe jointe,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune d'Étoile-sur-Rhône assorti de réserves, de recommandations et d'observations figurant dans l'avis détaillé et notamment :

- Sur la compétence « Développement économique », il est demandé que le projet communal soit mis en cohérence avec la stratégie foncière économique 2.0, portée par l'Agglomération, tel qu'échangé avec la commune au cours de son élaboration en 2024. Deux réserves sont ainsi formulées sur le zonage et le règlement écrit des zones d'activités.
- Sur la compétence « Habitat », des recommandations sont formulées sur les objectifs sociaux et les justifications des besoins fonciers en extension.
- Sur la compétence « Accueil des gens du voyage », une recommandation est formulée sur l'application du schéma départemental.
- Sur la compétence « GEMAPI », il est rappelé des préconisations relatives à la protection des milieux aquatiques.
- Enfin, sur la compétence « Protection de la ressource en eau » il est préconisé de prévoir des dispositions adaptées pour la protection de la zone de sauvegarde non exploitée présente sur la commune.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publiée ;

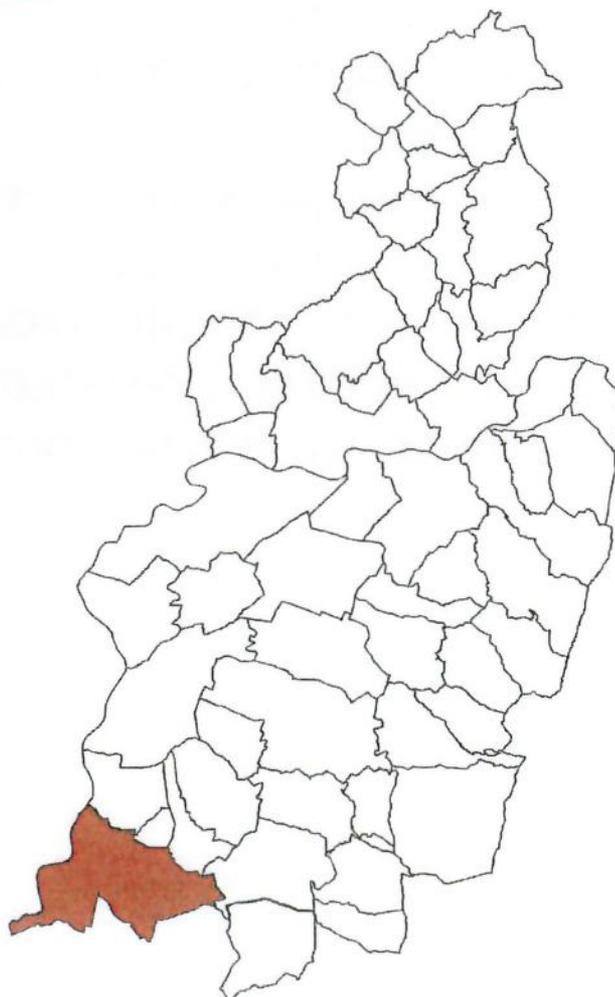
Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Président, par délégation,
Fabrice LARUE,
Vice-Président
en charge de l'aménagement du territoire
Fait à Valence, le 20/05/2025

AVIS SUR LA RÉVISION DU PLU

Etoile-sur-Rhône



Date de délibération d'arrêt de projet :19/02/2025

Date de consultation PPA :07/03/2025

Avis décision agglo n° :2025_D370

CONCLUSION DE L'AVIS :

FAVORABLE AVEC RESERVES ET REMARQUES

SOMMAIRE

COMPÉTENCE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	3
COMPÉTENCE HABITAT	5
COMPÉTENCE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	6
SERVICE COMMUN ADS	7
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	7
COMPÉTENCE GEMAPI	7
COMPÉTENCE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	9
COMPÉTENCE PAYSAGE - BIODIVERSITE	9
COMPÉTENCE COLLECTE ET GESTION DES DECHETS MENAGERS	10

COMPÉTENCE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

STRATEGIE FONCIERE ECONOMIQUE

Observations :

Valence Romans Agglo s'est engagée dans une stratégie du foncier à vocation économique afin d'accompagner le développement économique et l'accueil des entreprises tout en traduisant une vision territoriale de l'attractivité et de l'aménagement, garante des équilibres, mais aussi en considérant les enjeux forts de sobriété foncière, de préservation de l'environnement et de transition énergétique.

Cette stratégie a été adaptée afin d'intégrer les enjeux de sobriété foncière déclinés par le SCOT, et les enjeux de préservation de la biodiversité (séquence Eviter, Réduire et Compenser).

Elle s'articule autour de 3 enjeux :

- Objectiver les besoins réels en foncier pour l'accueil des entreprises ;
- Trouver la juste équation entre développement économique et aménagement sobre et durable, tenant compte de la biodiversité et de l'équilibre de l'économie agricole ;
- Assurer un juste équilibre entre les bassins de vie du territoire, dans les efforts de sobriété foncière.

Ce travail, mené en co-construction avec les communes, a notamment fait l'objet d'un rendez-vous avec la commune d'Etoile-sur-Rhône, le 10 septembre 2024.

La synthèse de ces échanges, transmise à la commune par le courrier du 24 octobre 2024, prévoit des surfaces dédiées au développement économique de 2,6 ha, décomposées comme suit :

- ZA Blacheronde : Régularisation en zone Ui de 1,4 ha
- Secteur Priourat : Renouvellement urbain de 7000 m² et Aménagement de 5000m²

Réserve n°1 :

En cohérence avec ces précédents échanges, et au regard de la stratégie du foncier à vocation économique, Valence Romans Agglo est défavorable aux extensions de la zone d'activités Blacheronde, au-delà des espaces déjà occupés à ce jour par les activités économiques.

Il est ainsi demandé que les régularisations en zone Ui soient limitées aux parcelles ZD 252 (actuel parking salariés de la Carrosserie Vincent, 8 465 m²) et ZE 264 et 266 (actuel stockage des véhicules neufs de la Carrosserie Vincent, 5 671 m²).

Il est également demandé que le projet de village d'artisans prévu au nord de la zone d'activités sur 1,2 ha, soit repositionné sur le secteur Priourat, situé en entrée de ville le long de la RD111 et disposant également d'un potentiel de 1,2 ha dont 0,7 déjà artificialisés.

REGLEMENT

Observations :

Le territoire communal comprend 4 zones d'activités de compétence communautaire : les Caires, la Paillasse, Blacherone, et Bosses et Basseaux.

Sur ces zones, s'applique le règlement de la zone Ui, et en particulier :

- Le règlement Ui1, adapté à la zone des Caires, zone d'activités logistiques
- Le règlement Ui*, adapté à la zone Bosse et Basseaux, zone d'activités mixte mêlant aujourd'hui industrie, entrepôt, artisanat et commerces de détail,

La zone d'activités Bosse et Basseaux s'est constituée historiquement le long de la N7, aux croisements de nombreux flux au sud de l'agglomération valentinoise. De ce fait la zone a été amenée à accueillir une diversité d'activités économiques et notamment des activités de commerces, de services ou de restauration, à destination des particuliers.

La rédaction du projet règlement (zone UI*) autorise de nombreuses destinations, dans la continuité de l'existant et notamment :

- L'artisanat et le commerce de détails ;
- La restauration ;
- Le commerce de gros ;
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Les hôtels ;
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les bureaux ;
- La cuisine dédiée à la vente en ligne.

Réserve n°2 :

L'agglomération n'est pas favorable au règlement des zones Ui et notamment au projet de règlement sur la zone Bosse et Basseaux (Ui*) et rappelle que la destination industrielle doit être prioritaire pour cette zone d'activité communautaire.

En effet, tel que défini dans les objectifs de la stratégie foncière économique de l'Agglomération, il est prioritaire de maintenir des capacités d'accueil pour les activités industrielles, en accompagnant l'optimisation foncière et les reconversions d'activités existantes. Ainsi il n'est pas souhaitable de permettre de nouvelles activités commerciales, tertiaires (bureaux) ou de services (avec accueil d'une clientèle), de même que de l'hôtellerie en périphérie. Ces destinations sont à privilégier dans des secteurs plus centraux afin de renforcer l'attractivité des centres urbains.

- Il est ainsi demandé que les destinations autorisées en zone d'activités priorisent les activités industrielles. Certaines activités économiques (destinations entrepôt, commerces de gros, artisanat et au commerce de détail) sont à envisager uniquement sous conditions.
- La possibilité de création de logements de gardiennage doit être supprimée comme c'est le cas dans toutes les zones économiques d'intérêt communautaire.
- De même il est demandé que soient strictement encadrées et limitées les possibilités d'extension des activités existantes dont les destinations ne sont pas autorisées, notamment les possibilités d'extension des habitations et la création de piscine.
- Concernant l'artisanat et la petite industrie, ces destinations pourront trouver leur place dans le secteur Priourat, situé en entrée de ville et ciblé pour des activités économiques (compatibles avec le tissu résidentiel à proximité), à l'exemple d'un village d'artisans. Il est ainsi demandé que le règlement des zones 1 AUi et 1AUi* priorise ces destinations et encadrent strictement les destinations bureau, entrepôt ou activités de service avec accueil de clientèle.

En conclusions de ces points, il est attendu que la commune retravaille le règlement des zones d'activités économiques en lien avec les services de l'Agglo.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION N° 7 - SECTEUR PRIOURAT

Observation :

Ce secteur, stratégiquement situé en entrée de ville est ciblé pour l'accueil de nouvelles activités économiques, compatibles avec le tissu résidentiel à proximité.

Les services de l'Agglo soutiennent la mutation de ce secteur et l'identifient comme stratégique pour l'accueil du village d'artisans souhaité par la commune, en lieu et place d'une implantation en extension au nord de la ZA Blacheronde.

Recommandation :

Afin d'assurer pleinement la faisabilité des orientations de l'OAP et de ce projet de village d'artisans, VRA demande que le secteur soit urbanisé via une opération d'ensemble.

COMPÉTENCE HABITAT

PADD ET OBJECTIFS DE CONSTRUCTION

Observations

Le PADD détaille les objectifs de construction sur la période du PLU (2023-2032) avec un objectif de 280 logements, dont 50% de logements sociaux (« environ 140 logements ») qui se répartissent en :

- 42,5% de logements locatifs sociaux
- 7,5% de logements en accession sociale

Le volume total de logements envisagé est conforme avec le PLH 2025 - 2030 de l'agglomération qui autorise un maximum de 305 logements nouveaux sur la période.

Recommandation :

Toutefois, les objectifs sociaux ne répondent pas totalement aux attendus du PLH, qui précise les minima suivants à produire dans l'offre nouvelle :

- 50% de logements locatifs sociaux
- 10% de logements en accession sociale

Les dispositions de la loi SRU imposent aujourd'hui à la commune d'atteindre 25% de logements sociaux dans les résidences principales. En 2024, avec un taux de 15% de logements sociaux, la commune présentait un déficit de 226 logements sociaux.

Aussi, pour permettre à la commune de répondre aux besoins des parcours résidentiels des ménages et rattraper son retard au sens de la loi SRU, il est recommandé que le PLU prévoit à minima la production de 70 logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI, PLS) et 14 logements en accession sociale (PSLA, BRS) sur les 12 ans à venir. Le PADD et les OAP devront être modifiés en conséquence.

JUSTIFICATION DES BESOINS FONCIER EN EXTENSION :

Observations :

Conformément au PLH, les logements neufs envisagés sur la commune doivent prioritairement être construits dans l'enveloppe urbaine existante, ou en changement de destination, dans un but de sobriété foncière.

Dans son diagnostic, le PLU identifie un potentiel intra-muros pour la création de 100 logements neufs mais ne mentionne pas le potentiel de logements en changement de destination. Le rapport de présentation indique un potentiel de 28 bâtiments, les annexes du règlement indiquent 26 bâtiments. En annexe des fiches précisent les destinations, d'après celles-ci on peut estimer un potentiel de 18 logements via des changements de destination (hors régulation) à minima.

A contrario, le PLU considère les logements en réhabilitation, pourtant déjà existants, dans du potentiel de création.

Recommandation :

- Pour plus de clarté, les 25 logements en réhabilitation devraient sortir du décompte du potentiel de création de nouveaux logements intramuros (ces logements existent déjà sur la commune).
- En conformité avec le PLH, la moitié du potentiel de création de logements via changement de destination doit être inscrit dans le décompte des logements créés dans l'existant. Il conviendra ainsi d'ajouter le potentiel à retenir dans les différents tableaux du PLU, soit 9 logements estimés dont le nombre reste à confirmer par la commune.

OBJECTIFS QUALITATIFS, INSERTION URBAINE DES LOGEMENTS SOCIAUX**Observations :**

Les OAP produites sont globalement de qualité et traduisent bien les échanges techniques préalables avec l'architecte conseiller de l'Agglo.

Concernant l'OAP les Vigeons (70 logements au total, dont 65% de logements sociaux, en locatifs sociaux et accession sociale) :

- Le schéma de principe de l'OAP représente un cœur d'îlot vert, celui-ci est légendé comme des « jardins privés ou partagés ». Il s'agira donc d'un espace privé. De fait ce secteur sera dépourvu d'espace public et donc de lieux de rencontre et de vie communs entre les futurs habitants.
- L'OAP est très précise dans le dessin des implantations, ce qui risque de limiter l'émergence de propositions alternatives.

De manière à favoriser le lien social entre les habitants, le partage et l'échange de services entre les générations et proposer des solutions durables et crédibles de logements conçus pour lutter contre la perte d'autonomie et le vieillissement annoncé de la population, il est recommandé de prévoir sur cette OAP d'importance, des espaces partagés extérieurs.

COMPETENCE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**Observations :**

En application du « schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022/2028 » approuvé le 10/02/2022, des obligations s'imposent à la commune, notamment la création de 20 places pour la sédentarisation des gens du voyage, soit d'un lotissement d'habitat adapté de 10 logements.

Il est ainsi attendu une opération de logement adaptée pour des familles semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation, solution d'accueil qui est à distinguer des aires d'accueil, destinées aux gens du voyage itinérants.

Le projet de PLU (Rapport de présentation Tome 2, p.60) prévoit un STECAL avec un zonage NgV sur le secteur « Gasserot » d'une emprise de 2,4 ha, dont 2 ha sont déjà aménagés. Ce STECAL vise à régulariser ce secteur occupé de manière illégale depuis plusieurs années. Sur ce secteur sont identifiés des possibilités de densification pour un total de 13 logements. A ce jour, les familles présentes sur ce secteur sont propriétaires de leurs parcelles.

Recommandation :

La régularisation de ces logements présents sur le secteur « Gasserot » ne constitue pas une opération de logement adapté répondant à l'application du « schéma départemental d'accueil des gens du voyage ».

Afin de répondre aux obligations du schéma départemental, il est recommandé l'identification d'un terrain par la commune pour la création d'un lotissement d'habitat adapté de 10 logements. Ce terrain devra être mis à disposition par la commune, au bailleur social qui sera proposé par l'Agglo en lien avec la commune pour

construire puis gérer les 10 logements, étant précisé que ces logements compteront comme des logements sociaux au titre de la loi SRU.

SERVICE COMMUN ADS

Observations :

Des échanges techniques ont eu lieu en Juin 2024 avec le service ADS de l'Agglo, lors du processus d'écriture du règlement du PLU. Des efforts notables ont été réalisés pour rendre le règlement lisible et accessible au plus grand nombre avec des illustrations nombreuses.

Toutefois, plusieurs remarques sur le projet de règlement écrit du PLU méritent d'être portées à la connaissance de la commune et doivent être prises en compte dans l'objectif de garantir l'application du règlement. Celles-ci sont détaillées dans l'annexe jointe à cet avis.

COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Observation :

Une version obsolète du zonage d'assainissement (datant d'octobre 2023) a été annexée aux documents du dossier d'arrêt. Une version mise à jour a été produite en mars 2024 et transmise en septembre 2024 au bureau d'études en charge de la révision du PLU. Il est demandé de prendre en compte cette dernière version.

COMPÉTENCE GEMAPI

REGLEMENT :

Recommandations :

Les dispositions générales du règlement (p. 17) prévoient des éléments pour la protection des composantes de la Trame Verte et Bleue répertoriées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et notamment les zones humides.

- Ce règlement doit également permettre de réaliser des travaux pour la gestion des risques naturels (risque inondation) ainsi que les travaux permettant la restauration de ces milieux remarquables.

Les règles applicables aux abords des cours d'eau, rus et talwegs (Règlement p.24), qui comprennent les protections des ripisylves renvoient vers le règlement de la « bande de 20 mètres ». Ce règlement existe afin de se prémunir des débordements et risques d'érosions liés à la présence d'axes d'écoulement, il n'est pas conçu pour préserver les ripisylves des milieux aquatiques.

- Il est recommandé de prévoir dans le règlement des dispositions spécifiquement adaptées à la protection des ripisylves des milieux aquatiques.
A noter que du fait des aménagements nécessaires, les cheminements doux et informations au grand public ne sont bien souvent pas compatibles avec la préservation de ces milieux aquatiques.

Concernant le règlement de la « bande des 20 mètres », limitant la constructibilité aux abords des cours d'eau, certains secteurs bâtis situés dans la bande de 20 mètres d'un axe d'écoulement ne sont pas compris dans ce zonage au règlement graphique alors qu'ils devraient être concernés.

- Le règlement est à compléter afin de prendre en compte tous les secteurs concernés. A noter que suivant la section de l'écoulement, la bande de 20 mètres peut être appliquée depuis l'axe de cet écoulement ou depuis ses berges.
De plus ce zonage est noté en légende du règlement graphique comme « ripisylves », ce qui porte à confusion. Tel que noté précédemment il est conseillé de distinguer les mesures de protections des ripisylves du règlement de la « bande des 20m » limitant la constructibilité aux abords des cours d'eau.

Enfin, nous rappelons que dans tous les cas doivent pouvoir être autorisés dans le règlement du PLU :

- les ouvrages, installations et travaux destinés à la protection contre les risques naturels,
- l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations,
- la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations, sans créer d'aggravation à l'amont comme à l'aval,
- la restauration des milieux aquatiques, notamment pour rétablir leurs différentes fonctionnalités (continuités piscicoles, sédimentaires, etc.).

EMPLACEMENTS RESERVES :

Recommandations :

- Les ER 16, 17 et 18 sont positionnés sur une zone humide. Les travaux envisagés devront permettre de préserver ce milieu et notamment par le respect du règlement zone humide du PLU.
- L'ER 21 (Aménagement d'un parking végétalisé et perméable pour le domaine des Clévos, 17 000 m²) est situé à proximité du Système d'Endiguement de la Véore géré par le service GEMAPI. Il ne devra pas affecter cet ouvrage hydraulique, prévu pour la protection contre les inondations, notamment des débordements de la Véore jusqu'à une certaine occurrence de crue (période de retour). L'Agglomération est responsable de cet ouvrage de par sa compétence GEMAPI. Les aménagements prévus ne devront pas perturber les fondations de l'ouvrage et rester le plus en retrait possible afin de faciliter les éventuels travaux, entretiens et surveillances de celui-ci.

ZONAGE DU PLU :

Recommandations :

Pour une meilleure cohérence, les principaux cours d'eaux (Véore, Vieille Véore, Ozon, Lambert) et leurs ripisylves sont à classer en zone naturelle afin de préserver ces milieux aquatiques indispensables aux continuités de la Trame Verte et Bleue.

En effet, certains tronçons de ces cours d'eaux sont classés en zone agricole « Aco », espaces agricoles situés au sein de corridors écologiques, d'autres en zone de ripisylves (bande de 20 mètres) et d'autres en zones naturelles.

PADD :

Observations :

Certaines remarques envoyées suite à la dernière réunion PPA en Octobre 2024 n'ont pas été prises en compte notamment sur la cartographie « vue d'ensemble » du PADD, notamment :

- Ajouter le fleuve Rhône en tant que corridor écologique à préserver.
- Intégrer le ruisseau de Lambert (classé cours d'eau au titre de l'environnement) dans les composants de la Trame Verte et Bleue (TVB) à préserver ainsi que le chenal de crue de la Véore et le cours d'eau de l'Ozon en limite communale.

COMPÉTENCE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Observation :

Le rapport de présentation (Tome 2 – justification des choix retenus, p. 173) fait état de la présence d'une zone de sauvegarde non exploitée sur la commune d'Etoile-sur-Rhône, en déclinaison du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

Cette zone de sauvegarde comprend différents secteurs selon leur niveau de vulnérabilité.

Pour la préservation de la qualité de l'eau, il est important de s'assurer qu'aucun projet de développement dommageable ne soit envisagé :

- sur les zones de très forte vulnérabilité, tel que le prévoit le projet de PLU
- sur les zones à forte vulnérabilité également.

Recommandation :

L'Agglo préconise que le périmètre de la zone de sauvegarde non exploitée soit inscrit dans le règlement graphique du projet de PLU avec des prescriptions associées selon les niveaux de vulnérabilité. Soit une attention forte aux projets qui pourront être développés sur les zones de vulnérabilité forte et très forte, afin de limiter les atteintes potentielles à la qualité de l'eau.

Nous recommandons notamment à ce sujet la « boîte à outils » du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence, et en particulier la fiche n°9 « Protéger la qualité et la quantité de l'eau dans les zones de sauvegarde ». Ces documents sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://sagedauphine-valence.fr/documents/a-consulter/boite-a-outils-eau-urbanisme-du-sage/>.

COMPÉTENCE PAYSAGE - BIODIVERSITE

Observations :

De manière générale, le PLU ne comporte pas d'axe lié directement à la question environnementale au sens large (qualité de l'air, biodiversité, mobilité...) mais une notion de cadre de vie qui englobe beaucoup d'éléments dont la biodiversité.

Le diagnostic du rapport de présentation reprend de manière assez complète les données collectées par l'Atlas de la Biodiversité de Valence Romans Agglo, notamment sur les habitats naturels et leurs enjeux sur la Commune. Il n'exploite toutefois pas les données de modélisation des corridors écologiques.

Le volet paysager est également assez complet, illustré et adapté au contexte communal.

La justification des choix évoque des ateliers qui ont permis de définir le projet communal au regard du diagnostic. Il est dommage que les éléments fournis par l'Atlas de la Biodiversité n'aient pas conduit à s'interroger sur les enjeux en lien avec la biodiversité. En effet, ceux-ci sont importants sur la commune, son territoire est de plus identifié au sein d'un corridor écologique « dégradé » au SRADDET.

Nous soulignons ainsi les observations suivantes :

- Le corridor N°4, important pour le corridor d'intérêt majeur du SRADDET (Vercors – Ardèche), trouve peu de retranscriptions réglementaires (pas de zone corridor Aco et Nco au règlement du PLU).
- Le tracé au document graphique du corridor (Aco) du nord vers le Rhône aurait eu plutôt sa place en accompagnement du corridor bleu constitué par la véore, allant dans le sens de la préservation des paysages (PADD). Il aurait également pu accompagner la Véore jusqu'au Rhône (dans le secteur Natura 2000).

- Les points noirs des corridors ont fait l'objet d'une étude du SCOT. Il aurait été intéressant de les faire ressortir pour envisager leur résorption.
- Les corridors verts sont bien évoqués, les corridors bleus sont moins évoqués et leur protection semble se limiter au cours d'eau lui-même sans intégrer la notion de « zone de bon fonctionnement ».

Recommandations :

- Les corridors écologiques identifiés correspondent aux éléments du SCOT, mais les documents du PLU gagneraient à intégrer les travaux menés dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité par l'Agglo, ainsi que les données de sensibilité (corridor dégradé) identifiées au SRADDET.
- La réalisation d'une OAP thématique « trame verte et bleue » est un outil pertinent afin de définir les attentes dans les corridors écologiques identifiés.
- La prescription de replantation de haies en cas de suppression de linéaire existant serait à appréhender au regard des corridors à reconstituer (Est-Ouest).
- Si le travail réalisé sur le paysage est intéressant, il mérite d'être mis en perspective avec les enjeux en termes de biodiversité. Ainsi la préservation du bâti traditionnel peut être associée à la préservation de la biodiversité, et notamment certaines espèces en déclin (par exemple : nids d'hirondelle, de martinet, de chouettes et autres rapaces).

COMPÉTENCE COLLECTE ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Observation :

Les OAP présentent différents secteurs (Les Vigeons, l'Arzailler, Le Canal des Moulins, Les Salières, Le Chez la Gare) qui seront urbanisés avec un nombre de logements conséquent. La commune est collectée en point d'apport volontaire pour les déchets ménagers et le tri sélectif. Les points de collecte actuels ne pourront absorber les déchets de ces futurs projets.

Recommandation :

Pour les lotissements à venir, les aménageurs devront prévoir un emplacement et la mise en place de dispositifs pour la collecte des déchets en accord avec le service gestion des déchets de l'Agglo.

CONCLUSION

Valence Romans Agglo se prononce pour un avis favorable avec deux réserves, accompagné de recommandations et d'observations.

A Valence le 21 MAI 2025

Pour le Président
Par délégation,
Fabrice LARUE
Vice-Président en charge
de l'aménagement du territoire